

par Mtre. \_\_\_\_\_, notaire, le \_\_\_\_\_ ; et après examen fait du tout et avoir pris tous les renseignements nécessaires aux fins mentionnées en leur dit acte de nomination, ils prisent et estiment le dit immeuble \_\_\_\_\_ (*s'il y a plusieurs immeubles, ils doivent être estimés séparément*) et de plus, (*si la vente est pour cause d'indivision,*) ils déclarent qu'il ne peut commodément être partagé.

Déclarent de plus les dits experts qu'ils ne sont point parents des intéressés dans la matière en question ni de leurs représentants légaux.

Dont acte, délivré en brevet, à

---

No. 56.

Formule en rapport avec l'article 1272.

Bas Canada,            }  
District de                }

Aux honorables juges de la Cour Supérieure, etc., etc., etc.

A. (*qualité et domicile,*) expose humblement qu'il a fait prendre l'avis de parents et amis de \_\_\_\_\_ par Mtre. \_\_\_\_\_, notaire, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, et a fait faire toutes les procédures requises par la loi aux fins de \_\_\_\_\_ et être soumis à votre approbation ; et conclut à ce qu'il plaise à vos honneurs prendre en considération ces procédures et les homologuer, si faire se doit, et ferez justice.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, mil huit cent \_\_\_\_\_